Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-042

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2021-03-11-003 - Arrêté du 11 mars 2021 interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur le cours d'eau le Brice et ses affluents suite à une pollution (commune de Plesder). (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2021-03-15-004 - Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine jusqu'au 12 avril 2021 inclus (4 pages) Page 6

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2021-03-10-002 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2021-03-15-005 - arrêté 66/2021 (2 pages) Page 14

35-2021-03-15-002 - arrete 67/2021 (2 pages) Page 17

35-2021-03-15-003 - arrete Nominoe-CHU Rennes (2 pages) Page 20

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-03-05-003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Cesson-Sévigné (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-11-003

Arrêté du 11 mars 2021 interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur le cours d'eau le Brice et ses affluents suite à une pollution (commune de Plesder).

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRETE
interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents suite à une pollution (Commune de Plesder)

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la pollution sur le cours d'eau Le Brice ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité sanitaire, d'interdire la pêche sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents ;

Considérant la nécessité de favoriser la recolonisation piscicole du cours d'eau Le Brice de ses affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Toute action de pêche est interdite sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Plesder, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermenté, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plesder et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-15-004

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine jusqu'au 12 avril 2021 inclus

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du vendredi 12 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à 18h00, à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 167,64 cas pour 100 000 habitants le 12 mars 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et du seuil d'alerte d'alerte renforcé de 150 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 6,99 % le 12 mars 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, demeure préoccupante, dès lors que leur taux d'incidence s'élève à 111,64 cas pour 100 000 habitants, contre 44,6 cas pour 100 000 habitants le 28 décembre 2020, et que le taux de positivité des tests s'élève à 4,9 % le 12 mars 2021, contre 2 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 324 personnes dont 25 en réanimation le 12 mars 2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 12 mars 2021, recommande de reconduire l'obligation du port du masque à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble du territoire brétillien, traduisant une circulation très active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par la Covid-19 ;

Considérant, en outre, dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil scientifique Covid-19 souligne le caractère pathogène et plus contagieux des variants du virus qui circulent désormais sur le territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît essentiel de reconduire l'obligation du port du masque dans le département dans l'objectif de freiner durablement la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 avril 2021 inclus.

Article 4 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Date : 12 mars 2021

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 12 mars 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation encore active du virus COVID-19 dans la région. Le taux d'incidence en région** s'élève à ce jour à **116,66 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité des tests de **5,31%.**

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **167,64 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité des tests qui s'établit à **6,99%.**

Les indicateurs concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans),** susceptibles de développer des formes graves de la maladie, s'élèvent à **111,64 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité des tests à **4,9%.**

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (324 patients dont 25 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine**, afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-10-002

Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les structures suivantes sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021:

- Salle polyvalente de Retiers - Rue Victor Hugo - 35240 RETIERS
- Centre Local Hospitalier Saint-Joseph - Les Rivières – 35270 COMBOURG
- Parc Expo Rennes Aéroport – La Haie Gautrais accès porte B - 35170 BRUZ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 mars 2021

Le Préfet de la Région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-15-005

arrêté 66/2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 66 / 2021
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 9 février 2021, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Vincent MINIER en qualité de président de la communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » reçue le 9 février 2021;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Vincent MINIER , en qualité de président de la communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – BC
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » dont le siège se situe 42 rue de Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE , est propriétaire de locaux professionnels au 2 allée de l'Ille à Bain-de-Bretagne, que les locaux disposent, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE:

Article 1 : La communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté » dont le siège se situe 42 rue de Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 15 MARS 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

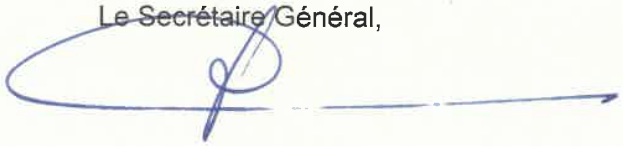

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-15-002

arrete 67/2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 67 / 2021
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 17 février 2021, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Patrick LELIEVRE en qualité de président de la société MEDIALEX ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société MEDIALEX reçue le 17 février 2021;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Patrick LELIEVRE , en qualité de président de la société MEDIALEX ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – BC
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société MEDIALEX dont le siège social se situe 10 rue de Breil 35000 RENNES , est propriétaire de locaux professionnels 6 place de la Madeleine à PARIS 8ème, que les locaux disposent, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société MEDIALEX dont le siège social se situe 10 rue de Breil 35000 RENNES est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 11 MARS 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-15-003

arrete Nominoe-CHU Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le FONDS DE DOTATION NOMINOE – CHU RENNES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 4 décembre 2012;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 3 mars 2021 et présentée par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET présidente du Fonds de Dotation NOMINOE - CHU RENNES » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation NOMINOE - CHU RENNES est autorisé à faire appel à la générosité publique à **compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.**

L'objectif poursuivi par le présent appel à la générosité publique est : d'inviter les bretons à soutenir des projets permettant d'améliorer la vie des patients et des soignants au CHU de Rennes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- envoi de mailing et e mailing, distribution de flyers, mise à disposition de bornes de dons au CHU, encart publicitaires dans la revue des Notaires d'Ille-et-Vilaine et autres magazines selon opportunités, campagne d'affichage sur le réseau de la ville de Rennes et Rennes Métropole.
- En ligne via le site Internet du Fonds de dotation : https://fonds-nominoe.fr

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le 15 MARS 2021

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ☐ **Le recours gracieux** *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ☐ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau* *75800 – PARIS CEDEX 08*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
☐ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-03-05-003

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Cesson-Sévigné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 08 juin 2020 ;

Vu la demande du maire de Cesson-Sévigné reçue le 03 mars 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Cesson-Sévigné est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné est autorisé au moyen de neuf caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Cesson-Sévigné adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 05 mars 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr